

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 97 / NEOCARB / 1 du 3 juillet 2024 relative au projet de production de e-méthanol et de e-kérosène et son raccordement électrique sur la commune de Fos-sur-Mer (13)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu le courrier du 19 juin 2024 de M. Ludovic IZOIRD, représentant la société Elyse Energy et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant RTE, ainsi que le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet NeoCarb, de production de e-méthanol et de e-kérosène et de son raccordement électrique sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant que :

ce projet comporte des impacts majeurs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation aux maîtres d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3

M. Bernard-Henri LORENZI et Mme Valérie SAKAKINI sont désignées garant et garante de la concertation préalable sur le projet NeoCarb, de production de e-méthanol et de e-kérosène et son raccordement électrique sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2024.

Le président
M. Papinutti